PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA NATURE ET DES SITES

 $N^{\circ} 05 - 3011$

SE/BNS

ARRETE

Renouvelant une autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage Sté SCREG SUD OUEST

> Aire de Chermignac à Saintes

Le préfet de la Charente-Maritime, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 accordant à la SCREG SUD OUEST SA, dont le siège social est situé avenue Marcel Dassault – B.P. 49 - 33703 – MERIGNAC Cedex, l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saintes, en bordure de l'autoroute A 10, aire de Chermignac ;

VU la demande présentée le 10 août 2005, par la SCREG SUD OUEST SA, en vue du renouvellement de l'autorisation sus-visée ;

VU le rapport de l'ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 août 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente -Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1er : objet, portée de l'arrêté d'autorisation

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 05-940 du 1^{er} avril 2005 à la société SGREG Sud Ouest dont le siège social est avenue Marcel Dassault à Mérignac (adresse postale : BP 49 - 33703 Mérignac Cedex), pour exploiter une centrale d'enrobage temporaire de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Chermignac est renouvelée pour une période de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime (Service de l'Environnement) le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAINTES, Madame Maire de SAINTES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire visé à l'article premier.

Le Préfet, le 16/09/2005 Le Secrétaire Général Vincent NI QUET